

OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE WALD CONCERNANT LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Je partage entièrement l'avis de mes collègues sur le fait que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« Tribunal »), a, comme toutes les juridictions doivent l'avoir, le pouvoir de sanctionner un outrage et que l'arrêt¹, par lequel la Chambre d'appel a reconnu l'existence d'un tel outrage dans les circonstances de la présente espèce, est totalement justifiable. Toutefois, je ne saurais admettre que la Chambre d'appel est compétente, aux termes du Statut du TPIY (« Statut ») ou du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)² adopté en application de celui-ci, pour connaître d'un recours formé contre l'un de ses propres arrêts.

À l'instar de mes collègues, j'ai le souci de veiller à ce que les procédures engagées devant le Tribunal soient conduites dans le respect des garanties qui s'attachent aux droits fondamentaux de la personne. Cependant, je n'accepte pas que des considérations touchant aux droits de l'homme imposent l'institution d'un système d'appel à deux niveaux dans des affaires telles que celle qui nous est déférée, dans laquelle la Chambre d'appel a initialement conclu à l'existence d'un outrage. Une telle interprétation contredit la lettre du Statut et du Règlement, et je ne crois pas que nous puissions raisonnablement interpréter nos textes de référence comme autorisant l'exercice d'un tel recours. Seule une révision du Statut ou, peut-être, du Règlement, permettrait d'atteindre l'objectif louable de donner à une personne citée à comparaître par la Chambre d'appel pour outrage, la possibilité d'obtenir un réexamen de toute condamnation ultérieure, comme si celle-ci avait été prononcée par une chambre de première instance.

Or, dans la présente espèce, le Tribunal, en tant que juridiction, doit se conformer à son Statut et au Règlement qu'il a adopté pour régir l'exercice de ses pouvoirs, tels que définis. Par conséquent, je dois m'opposer à la déclaration par la Chambre d'appel de sa compétence pour connaître de ce recours. Voici, exposés brièvement ci-après, les motifs de ma position.

Tout d'abord, le Statut définit l'organisation du Tribunal et fixe sa compétence. Son article 12 précise le nombre de juges qui siégeront dans chacune des Chambres de première instance et

¹ *Le Procureur c/ Duško Tadic*, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, affaire n° IT-94-1-A-R77, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »).

² Article 15 du Statut du TPIY (disposant que les juges adopteront un règlement qui régira les procédures dont cette juridiction sera saisie).

dans la Chambre d'appel³. Aux termes de l'article 25 du Statut, « ?lga Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur... » et « ... peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance ». Aucune disposition de cet article ne prévoit l'examen successif d'un recours par une Chambre d'appel dûment constituée puis par une autre, et je ne crois pas que nous ayons le pouvoir d'instituer, de notre propre chef, un système à deux niveaux au sein de cette même Chambre⁴.

Certes, l'article 73 ne prévoit la possibilité d'interjeter un appel interlocutoire que sur autorisation d'un collègue nommé de trois juges de la Chambre d'appel. Mais cette disposition constitue un simple garde-fou contre l'introduction de recours prématurés contre des décisions qui peuvent en droit faire l'objet d'un appel au moment du jugement, et ne portent pas sur le fond. Ainsi, elle entre bien dans le cadre de l'article 15 du Statut, qui régit l'adoption de règles de procédure en matière d'appel. Autre chose est d'instituer un véritable droit d'appel à deux niveaux sur le fond⁵.

Deuxièmement, le Tribunal n'a jamais tenté d'instituer dans son Règlement le système d'appel à deux niveaux, accepté par la majorité des juges en l'espèce. L'article 77 du Règlement, consacré à l'outrage, autorise toute Chambre, dont la Chambre d'appel, à déclarer une personne coupable d'outrage, et fixe les peines applicables. Aux termes de l'article 77 J), ?tgoute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est

³ Je relève qu'il a été nécessaire de modifier expressément le Statut pour obtenir l'autorisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies de nommer des juges *ad litem* chargés d'aider le Tribunal dans sa tâche et de préciser leur affectation et leurs fonctions. Ils siégeront en section de Chambre. Cf. l'article 12 2) du Statut, tel que modifié par la Résolution 1329 du Conseil de Sécurité, du 30 novembre 2000. Le Tribunal procède actuellement aux modifications nécessaires du Règlement.

⁴ Supposons que la composition de la Chambre d'appel soit restée inchangée, comme l'entendaient très certainement les rédacteurs du Statut. Ses membres pourraient-ils connaître d'un recours formé contre leur propre arrêt ? Ou bien le Président devrait-il affecter temporairement tous les membres des Chambres de première instance à la Chambre d'appel pour entendre l'appel ? Je constate que trois des cinq membres qui siègent actuellement à la Chambre d'appel sont issus des Chambres de première instance.

⁵ L'article 14 du Statut prévoit également que les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés et que le Président de chaque Chambre de première instance conduit toutes les procédures engagées devant cette Chambre. Du fait des nécessités de tirer profit des ressources judiciaires et de prendre en compte la récusation et l'empêchement des juges, les juges des Chambres de première instance sont souvent nommés pour siéger dans le cadre de procédures d'appel particulières et, dans certaines hypothèses, la fonction de président de Chambre sera confiée à un autre juge de cette même chambre. Dans ces deux cas, le Statut peut être raisonnablement interprété comme autorisant de tels changements, c'est-à-dire que le Président du Tribunal peut procéder à de telles affectations de juges de chambres de première instance à la Chambre d'appel et une Chambre de première instance peut, pour un procès donné, désigner un Président qui n'en est pas le président habituel, Cf. articles 15 et 27 du Règlement. De même, l'article 108 *bis* du Règlement permet à un État concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance d'en demander l'examen par la Chambre d'appel. Par une nouvelle interprétation souple de l'article 25 du Statut, cette procédure relève de la compétence, conférée à la Chambre d'appel par cette disposition, de « confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance ».

susceptible d'appel... »⁶. Durant la session plénière tenue en 1998, alors que l'article 77 du Règlement était modifié pour permettre expressément à la Chambre d'appel d'engager des actions pour outrage, il n'a pas été question de reconnaître un droit d'appel. Dans l'Arrêt qui nous est déféré, la Chambre d'appel a admis que, lors de la session plénière tenue en décembre 1998, « le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel a été limité aux décisions rendues par une Chambre de première instance »⁷.

Je ne trouve donc aucune raison dans notre Règlement, pas plus que dans notre Statut, pour qu'un recours soit successivement examiné par deux formations de la Chambre d'appel. Je ne crois pas non plus que cette omission fatale puisse être corrigée en déclarant que l'Arrêt *Vujin* a été rendu par la Chambre d'appel statuant « en premier ressort ». L'arrêt est clairement intitulé arrêt rendu « Devant la Chambre d'appel ». Le Statut a créé cette Chambre comme Chambre d'appel et a défini sa compétence. Nous n'avons aucunement le pouvoir d'élargir ou de restreindre ladite compétence. Comme le Juge Sidhwa l'a constaté dans son opinion individuelle, dans l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadic*⁸ :

Les tribunaux n'ont aucun pouvoir implicite de créer des dispositions régissant l'appel ou d'acquiescer compétence dans les domaines où elle ne leur est pas spécifiquement conférée... Il est clair, par conséquent, qu'un tribunal ou une cour ne peut pas se conférer des pouvoirs d'appel aux termes d'un concept de compétence implicite ou étendre sa compétence en modifiant son statut. »⁹

En dernier lieu, mes collègues justifient leur position par le fait que refuser d'accorder un droit de recours à une personne convaincue d'outrage par la Chambre d'appel reviendrait à enfreindre les normes relatives aux droits de l'homme, et notamment celles inscrites à l'article 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») qui énonce que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

⁶ Ces termes constituent une modification apportée à l'article 77 du Règlement, et adoptée en 1998, après le commencement du procès en l'espèce.

⁷ Arrêt *Vujin*, par. 22. Il existe en outre de nombreux exemples dans lesquels on peut affirmer que la Chambre d'appel statue « en premier ressort » comme lorsqu'elle statue sur une requête aux fins de présentation en appel de moyens de preuve supplémentaires, déposée en application de l'article 115 du Règlement. Mais l'appel est exclu pour de telles décisions : rendues en premier ressort, elles sont incidentes, comme l'outrage, à l'exercice par la Chambre d'appel de sa compétence de principe.

⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR-72, 2 octobre 1995, Opinion individuelle du Juge Sidhwa, par. 6.

⁹ Le pouvoir de statuer sur un outrage survvenu devant la Chambre d'appel constitue l'exception nécessaire à sa compétence, par ailleurs exclusive, exception dictée par la coutume et la tradition universelles. Cependant, la division de la Chambre d'appel en juridiction de première instance et juridiction d'appel n'est pas prescrite en tant que telle ; il n'existe, à ma connaissance, aucun précédent dans une coutume ou pratique d'une telle importance. Elle semble être une création purement judiciaire, et, bien que totalement légitime, j'estime qu'elle est illicite si le Statut ne la prévoit pas expressément.

Selon moi, l'absence de recours contre une condamnation de la plus haute juridiction ne constitue pas une violation fondamentale de ce droit. En effet, plusieurs États européens ont formulé des réserves quant aux dispositions de l'article 14 5) du Pacte, pour bien montrer qu'une juridiction d'appel peut prononcer une peine aggravée sans que le condamné bénéficie d'un droit de recours ; ces réserves, il est vrai, n'ont pas fait l'objet d'un consensus¹⁰. Il convient de reconnaître qu'un commentateur a estimé qu'en vertu de l'article 14 5) du Pacte, toute déclaration de culpabilité prononcée par une chambre d'appel statuant en premier ressort doit pouvoir faire l'objet d'un recours¹¹. Il n'en reste pas moins que divers États reconnaissent des exceptions à ce principe. Par exemple, dans certains pays, la question de la responsabilité pénale des organes supérieurs de l'État peut être tranchée par une cour prévue par la Constitution ou par toute autre cour suprême statuant en dernier ressort. Les réserves à l'article 14 5) du Pacte ont été formulées pour tenir compte de ces situations¹². Si l'on estimait que pareille réserve était « incompatible avec l'objet et le but du traité », elle serait interdite¹³. Par ailleurs, l'article 2 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit expressément une exception au droit de recours devant une juridiction supérieure « lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ?...g »¹⁴. En conséquence, je ne puis conclure qu'il existe pourtant un principe universel selon lequel un recours doit être ouvert au condamné même s'il a été déclaré coupable par la plus haute juridiction statuant en premier ressort, comme c'est le cas en l'espèce. Le fait que l'article 21 du Statut, qui énonce les droits de l'accusé, ne prévoit pas un tel droit ne constitue donc pas une dérogation inacceptable aux règles établies en matière de protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, le droit inscrit à l'article 14 5) du Pacte vise les personnes déclarées coupables d'« infractions ». Bien que l'outrage soit une infraction au sens où son auteur est passible d'emprisonnement, il s'agit d'une infraction *sui generis*. La preuve en est que de nombreuses garanties procédurales prévues dans le cas d'autres infractions pénales, ne s'appliquent pas à l'outrage. Par exemple, un tribunal peut connaître d'un outrage qu'il aurait lui-même reçu. De nombreux systèmes judiciaires internes, dont ceux du Royaume-Uni et des États-Unis, admettent que les condamnations pour outrage soient rendues en dernier ressort par la plus

¹⁰ Cf. M. Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, (1993), p. 268.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.* (concernant les réserves formulées à cet égard par la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas).

¹³ Cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 19 c) (même si l'application du critère de « compatibilité » soulève de nombreux problèmes. Cf. I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (4^e éd., 1990), p. 608 à 611).

haute juridiction. Ainsi, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'instituer un nouveau droit de recours contre les décisions d'une chambre d'appel pour éviter une violation caractérisée des normes reconnues en matière de droits de l'homme.

Il n'en reste pas moins qu'il est éminemment louable de vouloir permettre à toute personne convaincue d'outrage de faire appel de sa condamnation. Toutefois, ce but doit être accompli dans le respect des limites de la compétence de la Chambre d'appel fixées par le Statut et le Règlement. Il existe, pour ce faire, des moyens acceptables. On pourrait envisager que la Chambre prononce, sans autre forme de procès, des sanctions comme l'expulsion du prétoire ou des amendes dans le cas d'atteintes graves constituant des entraves à l'exercice de la justice, comme le refus délibéré de suivre ses instructions ou les atteintes au respect dû à la justice¹⁵. Dans le cas d'infractions moins immédiates, telles la subornation de témoins ou l'incitation au faux témoignage, la question pourrait être renvoyée au Procureur, qui pourrait saisir la Chambre de première instance, comme le prévoit l'article 91 du Règlement sanctionnant le faux témoignage. La déclaration de culpabilité pourrait alors être contestée selon les voies de recours ordinaires¹⁶.

Dans l'éventualité où ce compromis ne serait pas satisfaisant, on pourrait envisager de modifier le Statut de façon à introduire des dispositions visant spécifiquement les procédures pour outrage. Toutefois, je ne crois pas qu'il soit bon de transformer la Chambre d'appel en une juridiction tranchant l'outrage à la fois en premier ressort et en appel, ne fût ce qu'en l'espèce. Comme les juges de la Chambre d'appel l'ont déclaré en premier ressort :

La primauté du droit, qui est un fondement de la société, est nécessaire pour assurer la paix et l'ordre. Ce principe est directement tributaire de la capacité des tribunaux à faire appliquer leurs actes et à maintenir dignité et respect.¹⁷

C'est la raison pour laquelle nous devons consacrer le pouvoir inhérent du Tribunal à connaître de l'outrage et à le sanctionner. Mais le principe de légalité exige aussi que les

¹⁴ L'exception s'applique également lorsque l'intéressé a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement, situation dont peut avoir à connaître ce Tribunal.

¹⁵ Cf. notamment Code pénal des États-Unis 18, section 401 (l'inconduite à l'audience ou toute entrave à l'exercice de la justice peuvent être sanctionnés sans autre forme de procès par la cour). Cf. également Code de procédure pénale fédéral des États-Unis 42 ; (de la peine prononcée sans autre forme de procès pour outrage à la cour). En pareil cas, il faudrait modifier le Statut pour permettre le recours devant une formation de juges de la Chambre d'appel contre une décision rendue en premier ressort par une autre formation de la Chambre d'appel.

¹⁶ Pareille procédure a été adoptée pour les cas d'outrage à la Cour pénale internationale (CPI). Cf. articles 70 et 71 du Statut de Rome de la CPI et articles 162 à 171 du projet final du Règlement de procédure et de preuve, Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Documents des Nations Unies PCNICC/2000/1Add.1 (2 novembre 2000).

¹⁷ Arrêt *Vujin*, par. 16.

